



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 6

## **Loi modifiant la Loi sur les courses de chevaux et d'autres dispositions législatives**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par**  
**M. Michel Pagé**  
**Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**



---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1989**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi remplace le nom de la Commission des courses de chevaux du Québec par celui de « Commission des courses du Québec ».*

*Ce projet de loi confie à la Commission des courses du Québec le mandat de régir et de surveiller l'exploitation des salles de paris sur les courses de chevaux. Il confie également à la Commission le mandat de régir et de surveiller toute autre course si elle y est autorisée par le gouvernement.*

*Il prévoit qu'une personne qui exploite une ferme d'élevage de chevaux de course, un centre d'entraînement de chevaux de course ou une salle de paris sur les courses de chevaux devra être titulaire d'une licence. Il prévoit également que la Commission pourra délivrer les licences que le gouvernement prescrit pour l'exercice des occupations et fonctions liées aux salles de paris sur les courses de chevaux.*

*Il donne à la Commission, dans les cas de refus ou de révocation d'une licence, le pouvoir de déterminer la période de temps, qui ne peut excéder cinq ans, pendant laquelle un demandeur ou un titulaire ne peut formuler une demande de licence.*

*Ce projet de loi prévoit également des modifications de concordance à d'autres lois touchant le domaine des courses.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:**

- Loi sur les courses de chevaux (1987, chapitre 103);
- Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1).



## Projet de loi 6

### **Loi modifiant la Loi sur les courses de chevaux et d'autres dispositions législatives**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Le titre de la Loi sur les courses de chevaux (1987, chapitre 103) est remplacé par le suivant:

**« Loi sur les courses ».**

**2.** L'article 1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « course, », des mots « à l'exploitation des salles de paris sur les courses de chevaux ».

**3.** L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant:

**« COMMISSION DES COURSES DU QUÉBEC ».**

**4.** L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « de chevaux ».

**5.** L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « course », des mots « ou concernant l'exploitation des salles de paris sur les courses de chevaux ».

**6.** L'article 36 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « chevaux de course », des mots « , l'exploitation des salles de paris sur les courses de chevaux » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Commission a également pour fonctions de régir et de surveiller toute autre course si elle y est autorisée par le gouvernement. ».

**7.** L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « chevaux de course », des mots « , à l'exploitation d'une salle de paris sur les courses de chevaux ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, des suivants :

« **58.1** Une personne qui exploite une ferme d'élevage de chevaux de course doit être titulaire d'une licence de ferme d'élevage.

« **58.2** Une personne qui exploite un centre d'entraînement de chevaux de course doit être titulaire d'une licence de centre d'entraînement.

« **58.3** Une personne qui exploite une salle de paris sur les courses de chevaux doit être titulaire d'une licence de salle de paris sur les courses de chevaux. ».

**9.** L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « course », de « ou dans une salle de paris sur les courses de chevaux, ».

**10.** L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « courses », des mots « ou une demande de licence de salle de paris sur les courses de chevaux » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « courses » des mots « ou la salle de paris sur les courses de chevaux, selon le cas, » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « courses », des mots « ou de la salle de paris sur les courses de chevaux, selon le cas » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « courses », des mots « ou la salle de paris sur les courses de chevaux » ;

5° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « courses », des mots « ou de salle de paris sur les courses de chevaux ».

**11.** L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « courses », des mots « ou de salle de paris sur les courses de chevaux ».

**12.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° qui démontre, dans le cas d'une licence de piste de courses, de ferme d'élevage, de centre d'entraînement ou de salle de paris sur les courses de chevaux, que la piste de courses, la ferme d'élevage de chevaux de course, le centre d'entraînement de chevaux de course ou la salle de paris sur les courses de chevaux satisfait aux normes prescrites par les règles ; ».

**13.** L'article 71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « douze » par le mot « vingt-quatre ».

**14.** L'article 77 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque la Commission refuse de délivrer une licence, le demandeur ne peut formuler une demande pour la délivrance d'une licence prescrite par la présente loi ou ses règlements pour l'exercice d'une fonction, d'une occupation ou d'un commerce visé à la présente loi avant l'expiration de la période de temps fixée par la Commission, laquelle ne peut excéder cinq ans. ».

**15.** L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'un délai d'un an » par les mots « de la période de temps fixée par la Commission, laquelle ne peut excéder cinq ans ».

**16.** L'article 103 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « courses », des mots « , de fermes d'élevage, de centres d'entraînement ou de salles de paris sur les courses de chevaux » ;

2° par le remplacement du paragraphe 12° du premier alinéa par le suivant :

« 12° prescrire les normes auxquelles doit satisfaire une piste de courses, une ferme d'élevage de chevaux de course, un centre d'entraînement de chevaux de course ou une salle de paris sur les courses de chevaux aux fins de la délivrance d'une licence de piste de courses, de ferme d'élevage, de centre d'entraînement ou de salle de paris sur les courses de chevaux; »;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « courses », des mots « , de fermes d'élevage de chevaux de course, de centres d'entraînement de chevaux de course ou de salles de paris sur les courses de chevaux ».

**17.** L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° et après le mot « course », des mots « , aux salles de paris sur les courses de chevaux »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° définir les expressions « ferme d'élevage », « centre d'entraînement » et « salle de paris » pour les paris sur les courses de chevaux; »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, des mots « et des licences de courses » par les mots « , des licences de courses et des licences de salles de paris sur les courses de chevaux »;

4° par l'insertion, au paragraphe 5° et après le mot « tenues », des mots « ou présentées ».

**18.** L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « courses », des mots « , sur une ferme d'élevage de chevaux de course ou dans un centre d'entraînement de chevaux de course ».

**19.** Le titre de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est remplacé par le suivant :

**« Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ».**

**20.** L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 117 du chapitre 103 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des paragraphes *c*, *d* et *g* du premier alinéa;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *i* du premier alinéa, des mots « et courses »;

3° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « et le terme « animaux » ne comprend pas les chevaux. ».

**21.** L'intitulé du chapitre II de cette loi est modifié par la suppression des mots « ET COURSES ».

**22.** L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première et deuxième lignes, des mots « et courses ».

**23.** L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « , les courses ».

**24.** L'article 20 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 103 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « des courses et » ;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « des courses et » ;

4° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *g* du premier alinéa, des mots « ou des animaux » ;

5° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « des courses, ».

**25.** L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 103 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b*.

**26.** Les articles 24 et 26 de cette loi sont abrogés.

**27.** L'article 27 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 103 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

« **27.** Dans une affaire dont elle est saisie, la Régie peut interdire à quiconque de poser un acte qui, à son avis, ne devrait pas l'être avant qu'elle n'ait disposé de cette affaire et peut donner toutes les directives qu'elle juge nécessaires pour donner effet à son interdiction. ».

**28.** L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 123 du chapitre 103 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou d'un juge de courses ».

**29.** Les articles 29 et 30 de cette loi sont abrogés.

**30.** L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 125 du chapitre 103 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**31.** L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 103 des lois de 1987, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « les articles 23 et 24 » par « l'article 23 ».

**32.** L'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « COURSES, ».

**33.** L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 103 des lois de 1987, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , en matière de courses » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de même qu' » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

**34.** L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « ou, le cas échéant, au juge de courses » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou, le cas échéant, le juge de courses ».

**35.** Les articles 38 à 46 de cette loi sont abrogés.

**36.** L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, du nombre « , 43 ».

**37.** La section III du chapitre III de cette loi est abrogée.

**38.** L'article 73 de cette loi est abrogé.

**39.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « , 72 ou 73 » par « ou 72 ».

**40.** L'article 77 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et sous réserve des règles concernant l'attribution des bourses aux participants à une course ».

**41.** Les articles 122 à 122.2 de cette loi sont abrogés.

**42.** L'article 136.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « et courses ».

**43.** Le titre de la Loi sur la Société des loteries et courses du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est remplacé par le suivant :

**« Loi sur la Société des loteries du Québec ».**

**44.** L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « et courses ».

**45.** L'article 2 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et courses ».

**46.** L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 103 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et, si elle y est autorisée par le gouvernement, de tenir des courses ».

**47.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout arrêté, décret, règlement, contrat, acte ou document, les mots « Commission des courses de chevaux du Québec » sont remplacés par les mots « Commission des courses du Québec », les mots « Régie des loteries et courses du Québec » sont remplacés par les mots « Régie des loteries du Québec » et les mots « Société des loteries et courses du Québec » sont remplacés par les mots « Société des loteries du Québec ».

**48.** L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par le remplacement des mots « La Société des loteries et courses du Québec » par les mots « La Société des loteries du Québec ».

**49.** La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 4 de l'annexe I, des mots « la Société des loteries et courses du Québec » par les mots « la Société des loteries du Québec » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'annexe III, des mots « la Société des loteries et courses du Québec » par les mots « la Société des loteries du Québec ».

**50.** La Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de l'annexe I, des mots « Régie des loteries et courses du Québec » par les mots « Régie des loteries du Québec » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'annexe III, des mots « Régie des loteries et courses du Québec » par les mots « Régie des loteries du Québec » ;

3° par le remplacement, dans l'annexe IV, des mots « la Société des loteries et courses du Québec » par les mots « la Société des loteries du Québec ».

**51.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sauf les dispositions des articles 8 et 18 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.